

## CONSTRUCTION BATIMENT \_VIRTUO

**Le projet étant actuellement en cours de conception, les dispositions du présent arrêté seront prise en compte. L'exploitant s'engage également à les respecter lors de l'exploitation.**

### **Prescriptions de l'Arrêté du 15 Avril 2010**

#### **Contexte :**

La société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY a pour projet la construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Courcelles-Lès-Lens.

Le bâtiment faisant l'objet du projet comprendra 4 cellules de stockages de moins de 6 000 m<sup>2</sup> chacune et d'une hauteur au faitage de 13.63 m.

Des bureaux et des locaux sociaux, de locaux techniques (chaufferie, local de charge, local sprinkler, un local transfo et un local TGBT) ainsi qu'un parking de stationnement de 50 places VL, seront associés à la zone d'entrepôt.

Ce site sera soumis à :

- enregistrement au titre des ICPE pour les rubriques 1510/1511/1530/1532/2662/2663.

Le site sera également classé pour les rubriques 2910 et 2925.



La signification des sigles utilisés est la suivante :

**AF** : Avis Favorable, ce qui signifie que nous estimons que le point examiné ne contient pas de dispositions contraires aux dispositions fixées dans les textes pris comme référence.

**AP** : A Préciser, ce qui signifie que les éléments que nous avons pour nous prononcer ne sont pas suffisamment explicites pour lever des ambiguïtés.

**OB** : Observations, ce qui signifie :

- soit que nous n'avons pas assez d'éléments pour nous prononcer,
- soit que le point examiné contient des dispositions contraires aux textes pris comme référence.

**EX** : Exploitation, ce qui signifie que les dispositions concernent l'exploitation du bâtiment et que nous ne pouvons pas émettre d'avis compte tenu que l'exploitation n'a pas débutée au moment de la réalisation de ce rapport.

**PM** : Pour mémoire.

L'indication « Pour Mémoire » s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission.

**SO** : Sans objet

L'indication « Sans Objet » s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans la disposition examinée.



**Article 1 :**

Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

**Article 2**

Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

**Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>1.1. DISPOSITIONS GENERALES</b>		
Définitions		
<b>1.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION</b>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		Exploitation
<b>1.2. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE</b>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Site soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 1511 et soumis à déclaration pour les rubriques 2910-A et 2925.</p>	Exploitation



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>1.3. ENTRAINEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE</b>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) Et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</li></ul>	<p>Les voies de circulations seront recouvertes d'enrobé et seront régulièrement entretenues.</p>	Exploitation
<b>1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</b>		
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Les voies de circulations seront recouvertes d'enrobé et seront régulièrement entretenues.</p> <p>Compte tenu de la nature des marchandises qui seront stockées et du revêtement en enrobé des voies de circulation, les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières sur les voies de circulation extérieures. Aucune installation de lavage des roues ne sera nécessaire.</p> <p>Entre les limites de propriété et les voies de circulation ou les bâtiments, les espaces seront recouverts de terre végétale et engazonnés.</p>	Exploitation
<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>		Exploitation



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2. RISQUES</b>		
<b>2.1. IMPLANTATION</b>		
Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Un plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) indiquant les stockages, la localisation et la tenue des murs coupe-feu.  Le site sera implanté dans une zone d'activité, qui est suffisamment éloignée des constructions à usage d'habitation, des établissements recevant du public  Aucun flux thermique de 5 kW/m <sup>2</sup> ne sort des limites de propriétés pour un scénario d'incendie d'une cellule (Cf. annexe 3 du dossier d'enregistrement)  Des écrans thermiques EI 120 seront réalisés en façade des cellules en plus des murs séparatifs afin de contenir les effets thermiques au sein du site.	Avis favorable
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.	Un plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) indiquant les stockages, la localisation et la tenue des murs coupe-feu. La hauteur au faitage est de 13.63 m soit une distance minimale de 20.45 m.  Les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance d'au moins 20.50 mètres de l'enceinte de l'établissement.	Avis favorable
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.	Aucune habitation n'est prévue sur le site.	Avis favorable
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.		Pour mémoire



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.2. CONSTRUCTION. - ACCESSIBILITE</b>		
<b>2.2.1. ACCESSIBILITE AU SITE</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès depuis la rue de Copernic  Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.		Pour mémoire
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Des voies de circulations des services d'incendie seront prévues en dehors de surface voiries/stationnement liée à l'exploitation	Exploitation
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".		Exploitation
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.		Exploitation
<b>2.2.2. ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION</b>		
Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)  La voie engins permettra de faire la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et son accès.	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :	Cf. Un plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement).	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	La largeur prévue pour la voie engins est de minimum 6 mètres avec une hauteur libre de 4,5 m minimum (pente < 15%)	Avis favorable
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Les virages respecteront le rayon intérieur minimum avec la sur largeur nécessaire.	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	La voie engin résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance inférieure à 60 m.	Avis favorable
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Exploitation
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans Objet : la voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt.	Sans objet
<b>2.2.3. MISE EN STATION DES ECHELLES</b>		
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :		

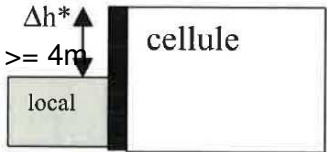


Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	La superficie de chaque aire de mise en station des moyens aériens sera de 7 mètres de largeur pour 10 mètres de longueur	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		Exploitation
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm <sup>2</sup> .	La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	Avis favorable
Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.	L'entrepôt ne comporte qu'un niveau.	Sans objet
Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.	L'entrepôt ne comporte qu'un niveau.	Sans objet

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>La surface de chacune des cellules est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>2.2.4. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES</b></p>		
<p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) Les issues seront en relation directes avec la voie engins par un chemin stabilisé d'une largeur de plus de 1,80 mètre</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Accès de plain-pied à toutes les cellules avec une largeur à 1.8 m (2*0.90m) puis passage par les portes coupe-feu inter-cellule dont la largeur est supérieur à 1.8 m.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p><b>2.2.5. ACCES A L'ENTREPOT DES SECOURS</b></p>		
<p>Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Des issues seront créées à proximité des futurs murs séparatifs. Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)</p>	<p>Avis favorable</p>



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.2.6. STRUCTURE DES BATIMENTS</b>		
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	<p>Une étude de ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment</p> <p>Le bâtiment sera conçu de manière à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à ne commencer la construction qu'après réalisation d'une étude technique.</p>	Avis favorable sous réserve de respect des prescriptions de l'étude de ruine en chaîne
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;	Des écrans thermiques EI 120 seront réalisés en façade des cellules en plus des murs séparatifs afin de contenir les effets thermiques au sein du site.	Avis favorable
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	Structure R120 et R60 au niveau des façades avec quais	Avis favorable
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Structure R120 et R60 au niveau des façades avec quais avec présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans les cellules.	Avis favorable
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	L'entrepôt ne comporte qu'un niveau.	Sans objet
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;	<p>Les parois qui séparent les cellules de stockage seront des murs REI 120.</p> <p>Les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)</p>	Avis favorable

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</p>	<p>Les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. (cf. plan de coupe en annexe 10 du dossier d'enregistrement).</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2s1d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2s1d1.</p>	Avis favorable
<p>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</p>	<p>Murs séparatifs REI 120 avec le local de charge</p> <p>Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)</p>	Avis favorable
<p>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</p>	<p>Les bureaux et les locaux sociaux seront situés dans des locaux isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes EI120</p> <p>Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)</p>	Sans objet
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <p>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</p> <p>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p>	<p>Les bureaux et les locaux sociaux seront situés dans des locaux isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes EI120</p> <p>La hauteur des bureaux sera de 8,5 m (à l'acrotère), il y aura un delta supérieur à 4 m mètres entre le haut du mur REI 120 de la cellule et les bureaux (<math>\approx 13,85 \text{ m} - 8,5 \text{ m} = 5,35 \text{ m}</math>).</p> <p>Le mur séparatif REI 120 de la cellule au droit avec des bureaux et locaux sociaux sera aménagé comme sur le schéma ci-dessous.</p>  <p>(cf. plan de coupe en annexe 10 du dossier d'enregistrement).</p>	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120 ;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;</li> </ul>	<p>Les bureaux et les locaux sociaux seront situés dans des locaux isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes EI120</p> <p>Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)</p>	<p>Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> </ul>	<p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront munies de dispositifs de fermeture assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les portes coulissantes seront installées afin d'assurer la fermeture automatique des ouvertures en cas d'incendie. Ces portes présenteront un classement EI 120.</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li> </ul>	<p>Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériau A2 s1 d0.</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;</li> </ul>	<p>Les isolants thermiques utilisés en couverture respecteront les exigences de résistance au feu de l'arrêté du 11 avril 2017 plus contraignantes.</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> </ul>	<p>Le système de couverture satisfera la classe BROOF (t3)</p>	<p>Avis favorable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li> </ul>	<p>Le système de couverture satisfera la classe BROOF (t3)</p>	<p>Sans objet</p>



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0	Avis favorable
<b>2.2.7. CELLULES</b>		
La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.	La surface de chacune des 4 cellules est supérieure à 3 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 6 000 m <sup>2</sup> . Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Avis favorable
La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.	Il est prévu du froid positif.	Sans objet
La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	Aucun stockage en mezzanine n'est prévu sur le site	Sans objet
<b>2.2.8. CANTONNEMENT ET DESENFUMAGE</b>		
<b>2.2.8.1. CANTONNEMENT</b>		
Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Cf. Annexe 11 du dossier d'enregistrement : Plan 017-X-05-SYNTHESE PC-51-NIVEAU 0  Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage dont la superficie maximale prévue sera inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> et moins de 60 mètres de longueur	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	Les écrans de cantonnement respecteront les exigences ci-contre.	Avis favorable
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	Le justificatif sera présenté dans le D.O.E.	Avis favorable
<b>2.2.8.2. DESENFUMAGE</b>		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute d'exutoires de désenfumage.	Avis favorable
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute d'exutoires de désenfumage.  La surface utile prévue pour un exutoire sera supérieure à 0,5 mètre carré inférieure à 6 mètres carrés.	Avis favorable
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	L'implantation des exutoires sur le plan toiture tient compte de la distance d'éloignement de 7 m des murs séparatifs coupe-feu. (cf. annexe 12 : plan 017-X-05-SYNTHESE PC-02a-MASSE PROJET)	Avis favorable
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cf. Annexe 11 du dossier d'enregistrement : Plan 017-X-05-SYNTHESE PC-51-NIVEAU 0	Avis favorable
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Absence de zones à températures négatives.	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>	<p>La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Absence de zones à températures négatives.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.</li> </ul>	<p>Les DENFC respecteront les exigences de la norme NF EN 12 101-2 version octobre 2003..</p>	
<p>Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T(-15) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul>	<p>Altitude inférieure à 800 m</p>	<p>Sans objet</p>





Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	Avis favorable
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.	L'entrepôt ne comportera qu'un niveau.	Sans objet
<b>2.2.8.3. AMENEES D'AIR FRAIS</b>		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Par cellule, des amenées d'air frais, d'une surface au moins équivalente à la surface de désenfumage du plus grand canton, seront assurées par l'ouverture des portes de quai en façades.	Avis favorable
<b>2.2.9. SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE</b>		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	<p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie qui assurera la détection incendie. Le rôle d'une installation automatique, tel que défini par les normes assurances, est de détecter un foyer d'incendie, de donner l'alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou du moins le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement ou les sapeurs- pompiers.</p> <p>Une alarme incendie avec asservissement des portes CF sera installée sur le bâtiment.</p> <p>Des déclencheurs manuels et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.</p>	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	L'étude technique sera réalisée lors de l'étude de conception et sera jointe au D.O.E.	Avis favorable
<b>2.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).	Les poteaux incendies sont prévus sur site et seront alimentés une réserve privée de 660 m <sup>3</sup> . Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)  L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)	Avis favorable
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.	Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.		
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;	Le calcul du besoin en eau d'extinction est calculé sur la base de la plus grande cellule en feu à l'aide du document technique D9 et est présenté en annexe 4 pièce jointe du dossier d'enregistrement. Le résultat est de 240 m <sup>3</sup> /h.	Pour mémoire



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;</p>	<p>Absence de chambres froides à température négative.</p>	<p>Exploitation</p>
<p>- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p>	<p>La mise en place de Robinets d'incendie armés est prévue dans l'entrepôt. Ils seront situés à proximité des issues et permettront une attaque de foyer par 2 lances en simultanée.</p> <p>Absence de chambres froides à température négative.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>		<p>Exploitation</p>
<p><b>2.2.11. CUVETTES DE RETENTION</b></p>		
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	<p>Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.</p> <p>Le sol sera en béton.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.</p> <p>Le sol sera en béton.</p>	<p>Sans objet</p>



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		Exploitation
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.  Le sol sera en béton.	Sans objet
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		Pour mémoire
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		Pour mémoire
<b>2.2.12. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE</b>		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les cellules.  Le sol sera en béton.	Sans objet
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Afin de prévenir toute pollution de sol par les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, l'exploitant a prévu la rétention des eaux polluées sur site.  Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin étanche de 1 789 m <sup>3</sup> doté d'une vanne martelée (asservie au système d'extinction automatique) avec séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'infiltration hors période de sinistre. Ce bassin étanche servira également de bassin de confinement des eaux d'incendie. (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC)  Chaque pompe de relevage motorisée avec un arrêt de fonctionnement est asservie au déclenchement du sprinkler ou par une fermeture manuelle locale qui permet le confinement des eaux d'extinction afin d'empêcher toute pollution du milieu naturel	Avis favorable



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		Sans objet
En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.		Avis favorable
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Exploitation
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.		Pour mémoire
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Le calcul du volume de confinement calculé sur la base de la plus grande cellule en feu à l'aide du document technique D9A est présenté en annexe 5 du dossier d'enregistrement.  Toutefois, il a été retenu le volume plus contraignant avec application de la note de doctrine des eaux pluviales. Le calcul est présenté en annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC)	Avis favorable
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.		

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO : 125 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 30 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>		<p>Pour mémoire</p>
<p><b>2.2.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE, CHARIOTS ET CHAUFFAGE</b></p>		
<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p>		<p>Pour mémoire</p>
<p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p>	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p>	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées.</p>	<p>Avis favorable</p>

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central sera installé conformément aux dispositions ci-contre.	Avis favorable
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles	Exploitation
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques.	Avis favorable
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		Pour mémoire
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		Pour mémoire
Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.	Les dispositions ci-contre seront respectées.	Avis favorable
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	1 local transfo et 1 local TGBT respecteront les dispositions ci-contre. Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.	La chaufferie alimentera en eau chaude des aérothermes implantés dans les cellules de stockage.	Avis favorable
L'utilisation de chariots thermiques est interdite.		Exploitation
<b>2.2.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre</b>		
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	L'installation de protection contre la foudre prendra en compte les conclusions de l'ARF (analyse de risques foudre en annexe 6 du dossier d'enregistrement).	Avis favorable



BUREAU  
VERITAS

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.2.15. CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES</b>		
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	La chaufferie est située dans un local dédié, isolé des stockages par une paroi REI120.  Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)  Absence de communication directe entre le local et l'entrepôt.	Avis favorable
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :  - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	A l'extérieur de la chaufferie seront installés :  – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;  – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;  – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  La conception de la chaufferie répondra également aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)  La chaufferie alimentera en eau chaude des aérothermes implantés dans les cellules de stockage.	Avis favorable
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Un local de charge est prévu pour la recharge des batteries.  Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Exploitation





BUREAU  
VERITAS

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.3. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER</b>		
<b>2.3.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.		Exploitation
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		Exploitation
<b>2.3.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS</b>		
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les stocks sont gérés de manière informatique. Les fiches de données de sécurité seront disponibles sur le site. Les produits stockés seront les produits de grande consommation.  Absence de stockage de matière dangereuse.	Exploitation
<b>2.3.3. LOCALISATION DES RISQUES</b>		
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.		Exploitation

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.4. EXPLOITATION</b>		
<b>2.4.1. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES</b>		
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	Une distance minimale nécessaire sera respectée	Exploitation
Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.		Exploitation
Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :  - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;  - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;  - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Les matières seront stockées en racks	Sans objet
Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :  - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;  - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;  - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Les matières seront stockées en racks	Sans objet
Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.	Présence d'un d'extinction automatique.	Sans objet

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	Absence de température négative	Sans objet
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.	Absence de stockage de matière dangereuse	Sans objet
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.		Exploitation
Tout stockage est interdit dans les combles.	Absence de combles.	
<b>2.4.2. MATIERES DANGEREUSES</b>		
Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.	Absence de stockage de matière dangereuse	Sans objet
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	Absence de stockage de matière dangereuse	Sans objet
<b>2.4.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION</b>		
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.		Exploitation



BUREAU  
VERITAS

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.4.4. TRAVAUX</b>		
<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Le site disposera de procédures pour maîtriser les risques liés aux travaux de réparation et d'aménagement.</p>	<p>Exploitation</p>
<p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>		
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Le site disposera de ces consignes dans un lieu fréquenté par le personnel.</p>	<p>Exploitation</p>



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>2.4.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</b>		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		Exploitation
<b>2.4.7. BRULAGE</b>		
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.		Exploitation
<b>2.4.8. VEHICULES</b>		
Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.	Les véhicules en stationnement sont isolés par une paroi EI 120. Cf. plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Avis favorable
Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.	Absence de stationnement de camions (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement)	Sans objet
<b>2.4.9. SURVEILLANCE DU STOCKAGE</b>		
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Une surveillance par télésurveillance sera réalisée.	Exploitation



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>3. EAU</b>		
<b>3.1. PLAN DES RESEAUX</b>		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		Exploitation
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	Un plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) indiquant les réseaux est joint au présent dossier.	Avis favorable
<b>3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE</b>		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	<p>Absence d'eaux résiduaires et industrielles dans le cadre de l'exploitation. Rejets aqueux générés par l'activité logistique : eaux pluviales de voiries et de toiture, eaux usées domestiques.</p> <p>Les réseaux seront curables et résisteront aux actions chimiques et physiques des effluents. Ces réseaux seront également étanches (sauf au niveau du bassin d'infiltration).</p>	Avis favorable

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>L'arrivée générale d'eau potable sera équipée d'un dispositif de protection conforme à la réglementation (clapet ou disconnecteur selon les cas).</p>	<p>Avis favorable</p>
<p><b>3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS</b></p>		
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les rejets aqueux liés à l'exploitation du site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales de voiries</li> <li>- Les eaux pluviales de toiture,</li> <li>- Les eaux usées domestiques (sanitaires).</li> </ul>	<p>Exploitation</p>
<p><b>3.4. EAUX PLUVIALES</b></p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture (non polluées) et les eaux de voiries traitées sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 2200 m<sup>3</sup> hors période de sinistre (pluie 20 ans) avec une surverse possible vers le réseau communal à 2l/s/ha. (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC).</p>	<p>Avis favorable</p>





Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin étanche de 1 789 m <sup>3</sup> doté d'une vanne martelie (asservie au système d'extinction automatique) avec séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'infiltration hors période de sinistre. Ce bassin étanche servira également de bassin de confinement des eaux d'incendie. (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC).  Le séparateur hydrocarbure fera l'objet d'un nettoyage annuel.	Avis favorable
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :  - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;  - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;  - l'effluent ne dégage aucune odeur,  - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;  - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;  - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;  - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		Exploitation
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Absence de rejet dans les eaux de surfaces.	Sans objet



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Les eaux pluviales de toiture (non polluées) et les eaux de voiries traitées sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 2200 m <sup>3</sup> hors période de sinistre (pluie 20 ans) avec une surverse possible vers le réseau communal à 2l/s/ha. (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC).  Une convention sera établie avant le début des travaux de conception.	Avis favorable
<b>3.5. EAUX DOMESTIQUES</b>		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux usées (domestiques) seront acheminées via un réseau séparatif dans le réseau de la ville	Avis favorable
<b>4. DECHETS</b>		
<b>4.1. GENERALITES</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;  - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les déchets produits sur le site seront les suivants :  - Déchets provenant de l'entrepôt, seront en majeure partie des déchets valorisables d'emballage triés et collectés séparément (papiers, cartons, bois de palettes). Ils seront collectés par des prestataires agréés.  - Déchets provenant de l'activité humaine (ordures ménagères). Ces déchets seront collectés par les services municipaux.  - Les boues des séparateurs d'hydrocarbure seront ramassées annuellement et traitées par une société agréée et spécialisée.	Exploitation



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>4.2. STOCKAGE DES DECHETS</b>		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets produits sur le site seront stockés de la manière suivante : - Déchets provenant de l'entrepôt : collectés via des bennes spécifiques - Déchets provenant de l'activité humaine (ordures ménagères). Des bacs de collecte sont présents dans les zones spécifiques. - Déchets provenant des opérations d'entretiens. Ces déchets sont récupérés par le prestataire agréés lors de l'entretien.	Exploitation
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		Exploitation
Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.		
Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant : - une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ; - une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.		
<b>4.3. ELIMINATION DES DECHETS</b>		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.	Pour la gestion de déchets un registre des déchets sera mis en place. En ce qui concerne le suivi de ces déchets, des Bordereaux de suivi des déchets seront établis.	Exploitation
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	L'exploitant établira des Consignes d'exploitation	Exploitation



BUREAU  
VERITAS

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>5. BRUIT ET VIBRATIONS</b>		
<b>5.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li><li>- zones à émergence réglementée :</li><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li><li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li></ul>		Pour mémoire



Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="215 443 1099 825"><thead><tr><th data-bbox="215 443 510 635">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th data-bbox="510 443 806 635">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th data-bbox="806 443 1099 635">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="215 635 510 746">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td data-bbox="510 635 806 746">6 dB (A)</td><td data-bbox="806 635 1099 746">4 dB (A)</td></tr><tr><td data-bbox="215 746 510 825">Supérieur à 45 dB (A)</td><td data-bbox="510 746 806 825">5 dB (A)</td><td data-bbox="806 746 1099 825">3 dB (A)</td></tr></tbody></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		Exploitation
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		Exploitation									
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		Exploitation									
<p><b>5.2. VEHICULES. - ENGINES DE CHANTIER</b></p>											
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Les poids-lourds seront conformes au Code de la Route et la vitesse sera limitée dans l'enceinte de l'établissement.</p>	Exploitation									
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		Exploitation									

Points examinés (rappel des exigences) – Arrêté du 15 avril 2010	Dispositions prévues – Observations	Avis
<b>5.3. VIBRATIONS</b>		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.		Pour mémoire
<b>5.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES</b>		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		Pour mémoire
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		Exploitation
<b>6. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b>		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :  - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;  - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		Pour mémoire